

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération n° 1 du 9 février 2023 portant sur le tarif d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Kévin DAL GRANDE afin de déposer une benne pour évacuer des gravats au droit de son immeuble sis 10 rue Ernest Oulmière à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre à Monsieur Kévin DAL GRANDE de procéder à l'évacuation de gravats en déposant une benne devant le n° 10 rue Ernest Oulmière :

**Du vendredi 12 mai 2023 au 19 mai 2023**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de cet immeuble sur une longueur de 10 mètres et en face. Le demandeur devra veiller à nettoyer le trottoir à l'issue de l'évacuation des gravats.

**ARTICLE 2** : Toute la signalisation routière sera mise en place, de part et d'autre du chantier, par le demandeur qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

**ARTICLE 3** : L'occupation du domaine public sera facturée à l'intéressé au tarif fixé par la délibération du 9 février 2023.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 3 mai 2023  
Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*